Case
Bl.o
F2.C
28341

LOI

Qui autorise le comité de législation à statuer définitivement sur les réclamations des détenus et mis en liberté, des accusés et acquittés par jugement, relativement aux séquestres de leurs biens.

Du 9 Floréal, l'an troisième de la République française.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que le comité de législation est autorisé à statuer définitivement sur les réclamations qui lui seront portées de la part des détenus et mis en liberté, des accusés et acquittés par jugemens, relativement aux séquestres mis sur leurs biens, et les résiliemens qu'ils demanderoient des baux qui en ont été passés.

ARRÊTÉ du comité de législation concernant la résiliation des baux des biens des détenus et mis en liberté, des accusés et acquittés par jugemens, passés dans leur état de détention ou d'accusation.

Du 12 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LE comité de législation, délibérant en vertu du décret de la Convention nationale, du 9 floréal, an troisième, qui lui attribue le pouvoir de statuer définitivement sur les réclamations particulières faites par les détenus et mis en liberté, par les accusés et acquittés par jugement, contre les baux de leurs biens, passés dans leur état de détention ou d'accusation;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les principes en cette matière, et voulant se prescrire à lui-même une règle générale, d'après laquelle il puisse prononcer et avec plus d'exactitude et avec plus de facilité, arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les baux des biens des détenus et mis en liberté, des accusés et acquittés par

LIBRARY

jugement, passés dans l'absence et sans le consentement libre des propriétaires, demeurent résiliés.

II. Néanmoins les locataires des maisons auront, pour se procurer un autre logement, un délai qui ne pourra être plus long que de six mois.

A l'égard des fermiers ou rentiers des fermes ou arrentemens des fonds de terres, il est au choix des propriétaires de les laisser dans la ferme, en les faisant participer par moitié aux productions en nature de fruits dans l'année courante, ou de les indemniser, à dire d'experts, de toutes cultures, fournitures, avances et améliorations.

III. Le fermier sera tenu, en sortant de la ferme, de remettre au propriétaire les bestiaux de toute espèce et autres effets et ustensiles d'agriculture attachés à la ferme, tels qu'il les a reçus des administrateurs à l'époque de son bail.

IV. S'il manque de ces bestiaux et d'autres effets ou ustensiles de la ferme, le fermier sera tenu d'en payer la valeur actuelle au propriétaire, ainsi que des autres détériorations volontaires dont il seroit personnellement l'auteur.

V. Le propriétaire ne pourra rechercher les adjudicataires, soit des baux à loyer des maisons, soit des baux à ferme des champs, pour les années antérieures à celle-ci: relativement aux loyers des maisons ou prix des fermes, il n'aura à prétendre que son remboursement des mains du receveur du district, si le locataire ou fermier a versé les deniers dans sa caisse, ou son paiement des mains du locataire ou fermier, s'il ne s'est point acquitté.

VI. Le présent sera inséré au bulletin de correspondance, et envoyé aux administrations de département par la commission des administrations civiles, police et tribunaux, chargée de le faire exécuter.

Signé, Durand-Maillane, *rapporteur;* Laplaigne, *président;* L. B. Genevois, Vigneron, Personne, M. Azéma, Lanjuinais, G. Ph. Garran, Dugué-Dassé, Pons (de Verdun), Louvet (de la Somme), Berlier, Oudot.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.